

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### NESTLE PURINA PETCARE

Immeuble Concorde  
4 rue Jacques Daguerre  
92500 Rueil-Malmaison

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\NESTLE PURINA PETCARE\_Marconnelle\_0007001157\2\_Inspections\2025 02 28 Déversement accidentel rivière  
Code AIOT : 0007001157

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE implanté Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel 2025 des visites d'inspection de la DREAL Hauts de France.

Elle est réalisée de manière réactive suite à l'information de l'Inspection d'un déversement accidentel d'eaux de process dans le milieu naturel.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NESTLE PURINA PETCARE
- Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle
- Code AIOT : 0007001157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE PURINA PETCARE exploite sur la commune de MARCONNELLE une usine de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats qui emploie environ 300 personnes.

Les différentes étapes du procédé de fabrication sont résumées ci-après :

- broyage et mélange des différents constituants (farine de viandes, de volailles, poissons et céréales);
- extrusion sous forme de croquettes;
- séchage;
- enrobage des croquettes;
- dosage et mélange des différentes croquettes;
- conditionnement en sacs, sachets ou boîtes;
- palettisation et transfert vers les magasins.

L'établissement est soumis à la Directive IED pour la rubrique 3642-3 (production de 1280 t/jour).

Les installations de l'établissement NESTLE PURINA PETCARE sont désormais autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
  - à l'issue du contrôle :
    - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
    - ◆ les observations éventuelles ;
    - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 2.1.6.	Demande d'action corrective	8 jours
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 4.3.2.	Demande d'action corrective	15 jours
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 4.3.5.	Demande d'action corrective	15 jours
5	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 4.4.5.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rejet 2 : eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 4.4.9.2.	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport d'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 2.1.6.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est à l'origine d'un déversement accidentel d'eaux de process dans le milieu naturel (rivière La Canche), eaux fortement chargées en matière organique et en phosphore et azote.

Un dysfonctionnement électrique, la vétusté d'un scellement sur la canalisation d'eaux pluviales et l'absence de déclenchement de l'astreinte sont avancées par l'exploitant comme les causes profondes de cet incident. Des actions ont été mises en place mais elles doivent être attestées, complétées et renouvelées selon les délais repris dans le rapport.

L'exploitant a informé l'Inspection des Installations Classées en dehors des délais réglementaires. Des suites administratives pourront être proposées en cas de non réalisation des actions correctrices demandées dans les délais.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration d'accident/incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 2.1.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incidents et rapports
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. [...]
<b>Constats :</b>  L'évènement de rejet accidentel dans la rivière est survenu en date des 5 et 6 janvier 2025.  L'exploitant n'a cependant informé l'Inspection des Installations Classées qu'en date du 20 février 2025 par courrier postal.  Une visite d'inspection s'était pourtant tenue en date du 12 février sur le site sur la thématique des niveaux acoustiques, visite d'inspection au cours de laquelle l'exploitant n'a aucunement évoqué la survenue de cet incident auprès de l'inspecteur présent et chargé du suivi de l'établissement.  Cette information extrêmement tardive pénalise l'enquête et restreint les opportunités d'actions de l'Inspection.

De plus, elle est récurrente. En avril 2021, l'exploitant avait également tardé à informer l'Inspection d'un autre déversement accidentel de graisse à la rivière. Une lettre de rappel à la loi avait été adressée à l'exploitant en date du 10 mai 2021.

**Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées l'incident survenu du 5 janvier 2025.**

**Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit revoir les procédures internes afin de garantir une information de l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit revoir les procédures internes afin de garantir une information de l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 jours

**N° 2 : Rapport d'accident/incident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 2.1.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incidents et rapports

**Prescription contrôlée :**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier du 20 février 2025 un rapport d'incident relatif à un déversement accidentel d'eaux souillées composées de matière organique et de produits chimiques en date du 5 janvier 2025.

Le rapport d'incident (joint en annexe 1) détaille les points suivants :

- Contexte
- Plans, schémas technique et photos de la zone
- Quantité de la fuite estimée
- Analyses des causes
- Bilan impact (humain, environnemental)

- Plan d'actions

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare les informations suivantes :

- Le jour de l'incident, des opérations de nettoyage et de lavage sont en cours sur les cuves de l'atelier "digest" et des travaux sur le sécheur Dad.
- Un opérateur constate une flaque au niveau de la cour de dépotage graisses/viande et l'arrêt de la pompe. Il intervient au niveau du poste de relevage général de l'usine pour réamorcer la pompe et renvoyer les eaux de process vers la STEP. Il constate que le niveau baisse sur l'aire de dépotage et pourtant la pompe ne s'est pas remise en fonctionnement. Dans les faits, les eaux chargées rejoignent le réseau d'eaux pluviales par gravité via une canalisation ancienne dont le bouchon de l'orifice vétuste a cédé.
- Les eaux chargées rejoignent ainsi le milieu naturel au point de rejet 2 relatif aux eaux pluviales dans le bras de la rivière après pompage/passage dans le bassin de 700 m<sup>3</sup> totalement rempli d'eaux pluviales au moment de l'incident.
- L'exploitant procède à un prélèvement dans le bassin et organise une opération de pompage des 700 m<sup>3</sup> pour un traitement vers la STEP interne.
- L'exploitant déclare que la couleur des rejets rouge-orangé observé dans le bras de la rivière est caractéristique d'une opération de débourbage sur le sécheur Dad (abats de foies en poudre mis en solution dans l'eau).

**Demande n°1 : L'exploitant précisera la nature et quantité de produits de nettoyage employés sur le site pour le nettoyage des machines (biocides notamment).**

L'exploitant déclare avoir procédé à une analyse des causes et établi un plan d'actions. Les 3 causes racines avancées par l'exploitant sont :

1) Arrêt de la STEP suite à la baisse de tension de 24V sur la boucle d'arrêt d'urgence :

**Demande n°2 : l'exploitant transmettra sous 15 jours un rapport de diagnostic électrique qui détaillera les causes identifiées/identifiables et la pertinence des mesures techniques envisagées.**

2) Astreinte des services généraux non déclenchée le jour de l'incident

L'exploitant précise avoir mis en place un report téléphonique en cas de problème sur la STEP ou sur le poste de relevage général de l'usine, couplé à un affichage les écrans au PC de la zone concernée et à un déclenchement de l'astreinte. Il détaille avoir transmis une communication « zoom » et organisé de « mini-meetings » par secteur.

Un test a été réalisé le jour de la visite : l'Inspection constate que les reports par téléphone sont opérationnels. Par contre, les opérateurs présents au PC de l'atelier sheep ne connaissent pas la signification de l'« alerte STEP » affichée, ni la conduite à tenir.

**Demande n°3 : L'exploitant doit revoir les modalités de formation des opérateurs concernés.**

Il indique également que la liste de contrôle du service de gardiennage, applicable au 1<sup>er</sup> mars 2025, a été complétée par un point spécifique régulier au bassin de 700 m<sup>3</sup>. **Elle n'a pas été présentée le jour de la visite.**

3) Existence d'une ancienne canalisation d'eaux pluviales au scellage béton détérioré

Des travaux de condamnation définitive de cette canalisation ont été décrits via des photographies le jour de la visite et le puisard modifié visualisé le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 4.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous ses réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de rejet...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant présente un plan référencé "réseaux des eaux enterrées" indice I daté du 29/05/2018. Le plan permet à l'exploitant d'expliciter le circuit emprunté par les eaux souillées lors de l'incident et le positionnement des organes de sectionnement et de pompage (l'exhaustivité des données n'est pas contrôlée le jour de la visite).

**Non-conformité n°2 - Le plan présenté en séance n'est pas à jour.**

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 10 mars 2025 un plan des réseaux à jour de même référence "LAY 01176" en version I daté du 10 mars 2025.

De plus, bien que non retenues comme causes racine, l'Inspection relève que l'*absence de plan des réseaux d'eaux à jour et la non connaissance des réseaux d'eaux pluviales et usées font partie des causes secondaires dans l'arbre des causes.*

**Demande d'action correctrice n° 2 : L'exploitant doit mettre à disposition des plans à jour en toutes circonstances et veiller à renouveler l'information auprès des salariés compétents concernés.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action correctrice n° 2 : L'exploitant doit mettre à disposition des plans à jour en toutes circonstances et veiller à renouveler l'information auprès des salariés compétents concernés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Isolement avec les milieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 4.3.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'installation par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...]

**Constats :**

Une vanne d'isolement est présente en sortie du bassin de 700 m<sup>3</sup> et permet de confiner les eaux dans le bassin unique.

Cette action de confinement est réalisée manuellement par les membres du service de maintenance générale.

**Non-conformité n°3 : Le jour de la visite d'inspection, ce dispositif d'isolement ne donne pas lieu à une signalisation particulière.**

L'exploitant déclare envisager à court terme une modification les modalités de sortie du bassin (motorisation de la vanne de sectionnement, mise en place d'un canal de comptage, modification de la puissance de la pompe de vidange, ...).

**Demande d'action correctrice n°3 : l'exploitant procédera à la signalisation de la vanne de d'isolement du bassin de 700 m<sup>3</sup> sous 15 jours.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action correctrice n°3 : l'exploitant procédera à la signalisation de la vanne de d'isolement du bassin de 700 m<sup>3</sup> sous 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Localisation des points de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 4.4.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejet

#### **Prescription contrôlée :**

Rejet 2: les eaux pluviales de toiture et de voiries sont collectées dans un réseau spécifique puis dirigées, en fonction de leur origine géographique, vers deux ensembles de bassins jouant le double rôle de régulation des eaux pluviales du site et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction incendie, déversement accidentel).

Un ensemble de deux bassins interconnectés d'un volume total de 2 914 m<sup>3</sup> est situé au Sud du site (bassin de 2 345 m<sup>3</sup> + bassin de 560 m<sup>3</sup>), un ensemble de bassins de deux bassins situés au Nord du site (à proximité du bâtiment Fortiflora) de volumes respectifs de 820 m<sup>3</sup> et 700 m<sup>3</sup>. Ces deux ensembles de bassins sont équipés en sortie d'un séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (rivière la Canche).

#### **Constats :**

L'exploitant déclare que les eaux de lavage et nettoyage des installations des cuves de l'atelier digest et du secteur relatif au sécheur Dad ont été collectées dans le réseau d'eaux pluviales puis dirigées vers le bassin de 700 m<sup>3</sup>.

L'arrêté préfectoral prévoit qu'un ensemble de deux bassins (820 et 700 m<sup>3</sup>) joue le double rôle de régulation des eaux pluviales du site et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction incendie, déversement accidentel).

**Non-conformité n°4 : Sur site, l'Inspection constate que le bassin de 820 m<sup>3</sup> n'existe pas encore sur le site (projet Fortiflora non abouti à ce jour). Le bassin de 700 m<sup>3</sup> est vide le jour de la visite d'inspection. L'exploitant déclare toutefois que le bassin de 700 m<sup>3</sup> était totalement plein le jour de l'incident en raison des fortes précipitations des jours précédents.**

L'Inspection note que la version de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 ne correspond pas à la version négociée avec l'exploitant avant passage au CODERST. Les dispositions des articles 4.4.7. et 8.7.6. seront complétées par la présence du bassin de 700 m<sup>3</sup> lors de la prochaine actualisation.

L'article 4.4.5. précise néanmoins que le bassin de 700 m<sup>3</sup> (couplé à celui de 820 m<sup>3</sup>) fait office de bassin unique. A ce titre, l'exploitant doit s'assurer d'une vidange suffisamment rapide et continue des eaux pluviales collectées en situation normale afin de garantir un volume suffisant pour les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sur la zone concernée.

**Demande d'action correctrice n°4 - l'exploitant proposera les modalités de gestion du tamponnement de ses eaux pluviales en situation normale pour garantir un volume suffisant dans le bassin pour le confinement d'eaux d'extinction d'incendie.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action correctrice n°4 - l'exploitant proposera les modalités de gestion du tamponnement de ses eaux pluviales en situation normale pour garantir un volume suffisant dans le bassin pour le confinement d'eaux d'extinction d'incendie.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejet 2 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 4.4.9.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le rejet 2 ( eaux pluviales ) doit respecter avant rejet dans la rivière la Canche, les valeurs limites en

concentrations ci-dessous définies :

MES 35

DCO 90

DBO5 20

Azote global 15

Phosphore total 2

Hydrocarbures totaux 10

Constats :

L'exploitant déclare avoir réalisé des analyses en interne sur un prélèvement ponctuel dans le bassin de 700 m3.

Les analyses portent sur les paramètres DCO, azote global et phosphore total et donnent les résultats suivants :

Paramètre	VLE	Valeur du 6 janvier 2025 donnée par l'exploitant
DCO	90	1450
Azote global	15	85
Phosphore total	2	35

Les paramètres MES, DBO5, hydrocarbures, etc.. n'ont pas été analysés ce qui n'est pas admissible. L'exploitant est tenu de caractériser la pollution qui a été rejetée au milieu naturel en mesurant l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents dans l'effluent rejeté sans autorisation.

Non-conformité n°5 : Ces valeurs dépassent fortement les valeurs limites en concentration autorisées dans le milieu naturel (rivière La Canche) pour les eau pluviales alors même que le prélèvement a été réalisé sur un échantillon dilué (au 1/8 de la concentration réelle selon l'exploitant).

Demande d'action correctrice n°5 - l'exploitant planifiera, sous un délai de 8 jours, une analyse à la fois au point de rejet d'eaux pluviales (rejet 2) mais également à l'extrémité du bras de rivière

(avant intersection avec la rivière).

Les analyses porteront sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents dans l'effluent y compris les produits biocides en cas de confirmation d'utilisation le jour de l'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action correctrice n°5 - l'exploitant planifiera, sous un délai de 8 jours, une analyse à la fois au point de rejet d'eaux pluviales (rejet 2) mais également à l'extrémité du bras de rivière (avant intersection avec la rivière).

Les analyses porteront sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents dans l'effluent y compris les produits biocides en cas de confirmation d'utilisation le jour de l'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours